



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

JUGEMENT DE CLÔTURE POUR INSUFFISANCE D'ACTIF

N° RG 22/06344

N° Portalis DBX6-W-B7G-W66Z

**JUGEMENT
DU 30 Avril 2026**

AFFAIRE :

David GARRIGA

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 27 Mars 2026 sur rapport de
Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

ENTRE :

Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

comparant à l'audience en la personne de Monsieur Xavier GIACOMIN,
muni d'un pouvoir

ET:

Monsieur David GARRIGA

Profession : Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules
3 C Chemin de Touléron
33480 LISTRAC-MEDOC
Entrepreneur Individuel
SIRET : 508 464 781 00030
non comparant.

Copies le 30 Avril 2026

à :

Maître SILVESTRI
David GARRIGA (ar)

Pub : EJ-Bodacc

Par jugement en date du 30 juin 2023, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé la conversion de la procédure de redressement judiciaire en procédure de liquidation judiciaire simplifiée de David GARRIGA et a désigné la SELARL FIRMA, prise en la personne de Maître MAYON en qualité de liquidateur.

Par ordonnance du 21 février 2025, la SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître SILVESTRI a été désigné pour remplacer la SELARL FIRMA, prise en la personne de Maître MAYON en qualité de liquidateur.

Par requête en date du 20 novembre 2025, reçue au greffe le 27 novembre 2025, Maître SILVESTRI de la SCP SILVESTRI-BAUJET sollicite la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

David GARRIGA a été convoqué par acte de commissaire de justice du 09 février 2026, à l'audience du 27 Mars 2026 à laquelle il n'a pas comparu.

Par rapport du 26 mars 2026, Madame le Juge Commissaire a émis un avis favorable à la clôture de la procédure pour insuffisance d'actif.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 30 Avril 2026.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Selon l'article L 643-9 du code de commerce, *“lorsqu'il n'existe plus de passif exigible ou que le liquidateur dispose de sommes suffisantes pour désintéresser les créanciers, ou lorsque la poursuite des opérations de liquidation judiciaire est rendue impossible en raison de l'insuffisance de l'actif, ou encore lorsque l'intérêt de cette poursuite est disproportionné par rapport aux difficultés de réalisation des actifs résiduels la clôture de la liquidation judiciaire est prononcée par le tribunal, le débiteur entendu ou dûment appelé”*.

En l'espèce, il résulte des rapports et explications donnés à l'audience qu'il n'existe plus aucun actif disponible pour mener à terme les opérations de liquidation.

Il convient donc de faire droit à la requête du liquidateur et de prononcer la clôture des opérations pour insuffisance d'actif.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement réputé contradictoire, en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Prononce la clôture pour insuffisance d'actif des opérations de liquidation judiciaire de **David GARRIGA**.

Constata l'achèvement de la mission du liquidateur.

Dit qu'en application de l'article R 643-19 du code de commerce, dans les deux mois suivant l'achèvement de sa mission, le liquidateur déposera un compte-rendu de fin de mission dans les conditions prévues par les articles R 626-39 et R 626-40.

Ordonne l'accomplissement, à la diligence du Greffe, des mesures de publicité prévues à l'article R 621-8 du code de commerce.

Rappelle que le jugement de clôture ne fait pas recouvrer aux créanciers l'exercice individuel de leurs actions contre le débiteur, sauf dans les conditions prévues par l'article L 643-11 du code de commerce.

Dit que les frais de publicité du jugement et de citation seront à la charge du Trésor public.

Ordonne l'emploi des dépens du présent jugement en frais privilégiés de liquidation judiciaire.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et par Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209



LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.



REPUBLIQUE
FRANCAISE

1958

1958

1958

Le Président de la République
et le Premier ministre